

*Cl* *A. Lasserre*

LYON

15 DECEMBRE 40

COMMISSARIAT SPECIAL  
DE LYON

6:--:--:--:--:

N° 4063

Le Commissaire Divisionnaire de  
Police Spéciale,

à MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL  
POUR LA POLICE.

LYON.

J'ai l'honneur de vous adresser le  
Procès-Verbal N°52 du 14 décembre 1940 établi par  
M. CAVIGLIOLI, Commissaire Spécial de mon service,  
à la suite des notifications de réquisition, faites  
à Monsieur JARRE André, directeur par intérim, du  
Poste d' Emission de RADIO-LYON.

P/Le Commissaire Divisionnaire  
de police spéciale :

*J'ai vu donner  
à Mr Radio-Lyon  
et à Jarre*

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA  
SÛRETÉ NATIONALE

N° 52

Objet:

Exécution d'un ordre de  
M. le Secrétaire Général  
pour la Police, en date  
du 14/12/40.

Affaires:

Notifications de  
réquisitions à:

M. JARRE, André,  
46 ans,  
Directeur par intérim  
du poste d'émission  
"RADIO-LYON",  
demeurant 3 cours de  
Verdun.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante  
le quatorze décembre

Nous, CAVIGLIOLI, Antoine,

Commissaire de Police Spéciale

en résidence à Lyon (Rhône) Officier de

Police judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur de la  
République.

Agissant en vertu d'un ordre de M. le SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL pour la POLICE,  
avons notifié au sieur JARRE (André), 46 ans, Ingé-  
nieur, Directeur par intérim du poste d'émission "  
RADIO-LYON", demeurant 3 cours de Verdun, ce qui suit:

1° / "ORDRE DE REQUISITION.

"Nous, PREFET DU RHONE,

"Vu les instructions en date du 14 Décembre 1940, de

"M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

"Requérons immédiatement toutes installations, bâti-

"ments et dépendances du Poste d'émission de RADIO

"LYON.

"Ce poste sera tenu de relayer intégralement les émi-

"ssions du Réseau national d'Etat et devra cesser

"toutes autres émissions.

"Lyon, le 14 décembre 1940.

"Le PREFET,

"Pour le Préfet du Rhône et par délégation,

"Le Secrétaire Général pour la Police,

"Signé: Illisible.

2° / "ORDRE DE REQUISITION.

"LE PREFET DU RHONE,

"Vu l'ordre de réquisition en date du 14 décembre 1940,

"Vu les instructions ministérielles complémentaires,

"Requiert le poste d'émission de Radio-Lyon, de se

"mettre immédiatement en mesure de relayer le program-

"me unique du Réseau de la Radiodiffusion Nationale

"d'Etat,

"Ce relai devra cesser quotidiennement à 1'heure

"habituelle à 19 heures, 15.

"Il est interdit au poste de RADIO-LYON de re  
"transmettre les émissions du Réseau d'Etat qui se  
"poursuivent de 19 h,15 à 21 h,15 sur les stations  
"de Toulouse-National, Limoges-National, et Montpellier  
"National.  
"Lyon, le 14 décembre 1940  
"Pour le Préfet du Rhône,  
" Le Secrétaire Général pour la Police.  
"Signé: Illisible.

---

Et pour qu'il n'en ignore, avons remis à M. JARRE,  
copie des deux documents ci-dessus.

Dont acte, que nous transmettons à Monsieur le  
SECRETARE GENERAL POUR LA POLICE,  
aux fins de droit.

Le Commissaire Spécial,

ORDRE DE REQUISITION  
-----

NOUS, PREFET DU RHONE,

Vu les instructions en date du 14 Décembre 1940  
de M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Requérons immédiatement toutes installations,  
bâtiments et dépendances du Poste d'Emission de RADIO-LYON.

Ce poste sera tenu de relayer intégralement les  
émissions du Réseau national d'Etat et devra cesser toutes autres  
émissions.

LYON, le 14 Décembre 1940

LE PREFET,

Pour le Préfet du Rhône et par délégation  
Le Secrétaire Général pour la Police



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. J. J." or similar, written in a cursive style.

*reçu notification*

*le 14 décembre 1940*

*J. J. J.*

ORDRE DE REQUISITION

LE PREFET DU RHONE,

Vu l'ordre de réquisition en date du 14 Décembre 1940

Vu les instructions ministérielles complémentaires

Requiert le poste d'Emission de Radio-Lyon, de se mettre immédiatement en mesure de relayer le programme unique du Réseau de la Radiodiffusion Nationale d'Etat.

Ce relai devra cesser quotidiennement à l'heure habituelle à 19 heures 15.

Il est interdit au poste de Radio-Lyon de retransmettre les émissions du Réseau d'Etat qui se poursuivent de 19 h.15 à 21 h.15 sur les stations de Toulouse-National, Limoges-National, et Montpellier-National.

LYON le 14 Décembre 1940

Pour le Préfet du Rhône

Le Secrétaire Général pour la Police.

*reçu notification*

*le 14 décembre à 20<sup>h</sup>.15*

*Jesse*



*Jacquin*